

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 29 janvier 2004****modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique***[notifiée sous le numéro C(2004) 129]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/328/CE de la Commission du 25 juillet 1995 établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique <sup>(2)</sup> est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.
- (2) La décision 97/296/CE de la Commission <sup>(3)</sup> établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. La partie II de cette liste concerne les pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique, mais qui satisfont aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil <sup>(4)</sup>. Conformément à la décision 95/408/CE, cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2005.
- (3) Il importe que la date d'expiration de la décision 95/328/CE coïncide avec la date d'expiration de la liste provisoire établie par la décision 97/296/CE.

(4) Il convient de modifier en conséquence la décision 95/328/CE.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 4 de la décision 95/328/CE, les termes «jusqu'au 31 décembre 2003» sont remplacés par les termes «jusqu'au 31 décembre 2005».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 12.8.1995, p. 32. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/67/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 41).

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 14.5.1997, p. 21. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/36/CE (JO L 8 du 14.1.2004, p. 8.).

<sup>(4)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/912/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 112.).